

Commination de faillite

Poursuite

Débiteur

Créancier

Représentant du créancier

Notification aux personnes suivantes

Le débiteur n'ayant pas payé les créances objets du **commandement de payer** notifié le [], il est menacé de la faillite par le présent acte. Si les créances en question et les frais de la poursuite ne sont pas payés **dans les vingt jours**, le créancier aura le droit de requérir du juge la **déclaration de faillite** du débiteur.

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation

Importo CHF Interesse % dal

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Frais de poursuite

Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au minimum CHF 5.00, au maximum CHF 500.00.

Payable à

Remarques

Frais ultérieurs de notification (CHF)

Notification

- Au destinataire
- A une autre personne

Prénom, nom et relation avec le destinataire

Date de la notification

Signature

de l'agent qui procède à la notification

Non notifiable

- Non réclamé
- A déménagé
- Décédé
- Au service militaire, civil ou protection civile jusqu'au
- Destinataire introuvable

Raison

Remarques légales

Si le débiteur estime ne pas être sujet à la poursuite par voie de faillite, il peut porter plainte auprès de l'autorité de surveillance dans les dix jours, selon l'art. 17 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le débiteur a la faculté de présenter au juge du concordat un projet de concordat (art. 173a LP).

A l'expiration du délai de 20 jours de la notification de la commination de faillite, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite. Il joint à sa demande le commandement de payer et la commination de faillite. Le droit de requérir la faillite se périe par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif (art. 166 LP).

Le créancier qui a retiré la réquisition de faillite ne peut la renouveler qu'un mois après (art. 167 LP).